

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01252

Numéro SIREN : 753 145 457

Nom ou dénomination : 2 AF

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2020 sous le numéro de dépôt 1450

# Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 21/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1450

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

### Déposant :

Nom/dénomination : 2 AF

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 753 145 457

N° gestion : 2019 B 01252

**2 AF**

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €

Siège social :

2 Voie d'Espagne  
La Clairière de l'ANJOLY – BAT B  
13127 VITROLLES

*RCS SALON DE PROVENCE : 753 145 457*

**TRANSFORMATION**  
**EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE**  
**A LA TRANSFORMATION**

---

Membre de la société en participation G. MARTINO - F. CARA - D. JACOB  
Siret 491 737 672 00015

59, avenue Andre Roussin - BP 162 - 13322 MARSEILLE CEDEX 16  
[www.capexpert.com](http://www.capexpert.com) ✉ [g.martino@capexpert.com](mailto:g.martino@capexpert.com) ☎ 04 91 69 69 60

**Rapport du Commissaire à la Transformation**  
**de la Sarl 2 AF en Société par Actions Simplifiée**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société et chargé d'établir le rapport sur la transformation de votre Sarl en SAS, en application de l'article L.223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société ;

En application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, nous sommes amenés :

- à vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés ;
- à nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisés pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social et il n'existe pas d'avantages particuliers.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Marignane, le 16 janvier 2020

  
**Gérard MARTINO**  
Commissaire à la Transformation